

Arrêt

n° 75 456 du 20 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA *loco* Me C. NTAMPAKA, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl, originaire de Mamou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous habitez seul le quartier de Simambossia dans la commune de Ratoma. Vous êtes étudiant à l'Université de Sonfiana en gestion informatique. Vous êtes membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2009. Depuis 2010 vous êtes chargé de la sensibilisation des jeunes. Vous avez participé à l'organisation d'une manifestation le 15 novembre 2010 afin de protester contre les irrégularités durant le vote du second tour des élections présidentielles. Vous avez rassemblé

plusieurs personnes et êtes parti manifester en direction du siège centrale du parti. Des militaires sont arrivés et ont commencé à tirer sur les manifestants. Vous vous êtes dispersé. Dans votre fuite, vous avez assisté à l'agression d'un caporal par les manifestants. Vous avez tenté de les calmer et vous êtes tombé et vous vous êtes blessé près de l'oeil. Entendant des tirs de militaires vous avez pris la fuite et êtes rentré à votre domicile. Dans la soirée vous avez appris que votre nom était cité comme un des responsables de la mort de ce caporal. Peu après des militaires sont passés chez vous. Ils ont fouillé et pillé la maison, ne vous voyant pas, ils sont repartis. Vous avez alors contacté un ami de votre mère, chez qui vous êtes resté caché jusqu'à votre départ de Guinée. Durant votre cette période les militaires sont passés au domicile de vos parents à Mamou, ont détruit la maison et ont arrêté votre père. Celui-ci est parvenu à s'évader et a rejoint la Sierra Leone le 15 mars 2011. Vous avez quitté la Guinée le 8 janvier 2011. Le 9 janvier 2011, vous êtes arrivé en Belgique en avion, muni de documents d'emprunts et accompagné d'un passeur Vous avez introduit une demande d'asile le 10 janvier 2011.

En cas de retour vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par les militaires qui vous recherchent car vous avez organisé la manifestation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte de membre de l'UFDG, une attestation de réussite du baccalauréat en 2008, une fiche de relevé de note, une photo de votre soeur et plusieurs pages tirées d'Internet concernant la situation en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les militaires qui vous recherchent suite à votre participation à l'organisation d'une manifestation le 15 novembre 2010 afin de protester contre les irrégularités durant le second tour des élections présidentielles. Or le Commissariat général remet en cause votre rôle dans l'organisation de cette manifestation. Partant, on estime que vous n'apportez aucun élément pertinent permettant de considérer que vous soyez effectivement recherché par vos autorités, et dès lors, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution.

Tout d'abord, vous déclarez que le président du comité de Nongo, Monsieur B., vous aurait appelé tôt le matin du 15 novembre 2010 pour vous prévenir qu'il fallait regrouper des gens afin de manifester (Rapport audition 08/08/2011, p.8). Or, notons dans un premier temps, que vous avez été interrogé sur cette personne et déclarez ne rien connaître de lui à, part sa fonction au sein du parti. Remarquons que vous justifiez son appel en disant que vous faisiez également partie du comité de base, que celui-ci vous prenait comme son petit et qu'il vous aimait (Rapport audition 08/08/2011, p.21 ; p.12 ; Rapport d'audition 21/09/2011, p.16). Notons également que c'est la personne qui vous a recruté au sein de l'UFDG (Rapport audition 21/09/2011, p.25). Malgré ces faits, vous êtes incapable de donner ne fusse que son nom complet; informations qui permettraient de croire que vous l'avez réellement fréquenté. Ainsi, vous, vous ignorez où il habite, son travail ou encore s'il a des enfants (Rapport audition 21/09/2011, p.17). N'apportant aucun élément, il vous a été demandé de décrire physiquement cette personne, vous répondez : « Il a une forme d'adulte, il doit avoir entre 29 et 34 ans, il est grand » (Rapport audition 21/09/2011, p.17). Vous dites le côtoyer durant les réunions du comité de base et durant deux matchs de foot que vous avez organisé avec vos amis (Rapport audition 08/08/2011, p.13 ; Rapport audition 21/09/2011, p.16). Vous dites à ce propos ne pas participer régulièrement aux réunions (Rapport audition 8/08/2011, p.4). Cependant invité à expliquer ce que monsieur B. a pu dire lorsque vous étiez présent aux réunions, vous restez vague en disant qu'il y a des réunions pour les campagnes et pour les élections (Rapport audition 21/09/2011, p.17). Or vous expliquez que c'était la personne qui débutait les réunions et qu'il ne s'absentait presque pas (Rapport audition 21/09/2011, p.17 ; p.26). Il n'est pas plausible que vous ne puissiez donner plus de précisions sur ces quelques réunions auxquelles vous dites avoir participé. Ajoutons qu'au vu des quelques occasions qui vous ont amené à voir ce représentant de parti, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez rien de lui. De plus, ces méconnaissances rendent peu crédible la possibilité qu'il vous ait appelé, vous personnellement, afin de mobiliser des gens.

Ensuite, concernant les démarches que vous avez effectuées afin de mobiliser les gens, vos propos restent vagues et imprécis (Rapport audition 8/08/2011, pp. 14-15 ; Rapport audition 21/09/2011, pp. 4-6). De fait, vous demeurez vague sur les amis présents avec vous lors de l'appel. Vous dites d'abord que vous étiez avec des amis au nombre de six (Rapport audition 8/08/2011, p.15). Ensuite, vous dites que vous étiez quatre (Rapport audition 21/09/2011, p.4). Vos propos restent imprécis sur les personnes que vous contactez exactement. Vous citez deux noms et vous vous bornez à dire beaucoup d'autres. Il en est de même pour les lieux où vous dites être passé afin de réunir des gens. Il vous a été demandé de préciser vos propos et, hormis un nom, vous expliquez que vous êtes passé dans de nombreuses maisons sans plus de précisions. Vous terminez par dire que vous n'aviez pas beaucoup de relation; le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de la fonction déclarée au regard des informations communiquées (Rapport audition 21/09/2011, p.5).

L'ensemble de ces imprécisions sur d'une part la personne de contact avec le parti, et d'autre part, sur la manière dont vous avez rassemblé les gens, nous amène à remettre en cause votre rôle prédominant dans l'organisation de la manifestation. Votre présence à la manifestation n'est pas remise en cause cependant le Commissariat général ne considère pas votre rôle actif d'organisateur comme établi.

Concernant votre militantisme au sein de l'UFDG, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez un militant très actif au sein de votre parti. Vous déclarez être membre du comité de base de Nongo, chargé de la sensibilisation des jeunes (Rapport audition 8/08/2011, p.5 ; p.11). Interrogé sur les personnes au sein de votre bureau, vous pouvez juste donner trois noms (Rapport audition 8/08/2011, p.12). Vous expliquez aller peu fréquemment aux réunions car vous deviez aussi étudier (rapport audition 21/09/2011, p.17). Interrogé sur les réunions, vous demeurez vague en expliquant que vous étiez nombreux mais ne pouvez donner que trois noms de personnes présentes. Invité à donner des exemples de discussions lorsque vous étiez présent à ces réunions, vous demeurez imprécis, disant que c'était en fonction des programmes, que vous parliez de la campagne (Rapport audition 21/09/2011, p.25). Invité à préciser vous dites qu'il y a des réunions pour la campagne et pour la sensibilisation (Rapport audition 8/08/2011, p.13). Au vu du peu de réunions auxquelles vous dites avoir participé, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de précisions sur ce qui s'est dit lors de ces réunions et sur leur déroulement (Rapport audition 21/09/2011, pp. 25-26). Il vous a été demandé ce qui vous plaisait dans votre parti et vous répondez laconique c'est son affaire de réconciliation (Rapport audition 21/09/2011, p.24). Nous ne remettons pas en question que vous ayez de la sympathie pour l'UFDG mais votre rôle actif au sein du comité de base n'a pas convaincu le Commissariat générale.

Vous avez été invité à parler des personnes avec qui vous dites faire des animations dans le quartier, les noms des amis qui reviennent sans cesse dans vos déclarations, et force de constater que vos propos restent très laconique et imprécis. Vous n'apportez pas d'éléments convaincants pouvant nous faire croire que vous étiez effectivement en contact régulier avec eux (Rapport audition 21/09/2011, pp19-21).

Vous expliquez également qu'on vous recherche car on vous accuse d'avoir tué un caporal, mort lors de la manifestation (Rapport audition 8/08/2011, p.9). Notons à cet égard que votre description de l'agression reste très stéréotypée et partant peu crédible (Rapport audition 8/08/2011, pp.16-17 ; Rapport audition 21/09/2011, p.8). De plus, vous expliquez que vous êtes parti avant l'arrivée des militaires sur le lieu de l'agression (Rapport audition 21/09/2011, p.9) mais vous ignorez comment votre ami, qui vous informe de la mort et du nom de ce caporal, détient cette information (Rapport audition 21/09/2011, p10). Vous ignorez également qui aurait pu donner votre nom aux militaires (Rapport audition 8/08/2011, p.21)

Ensuite, vous déclarez que les militaires ne vous trouvant pas, sont passés au domicile de vos parents situé à Mamou détruire la maison et arrêté votre père (Rapport audition 8/08/2011, p.10). Notons que votre implication dans la manifestation à été remise en cause ci-dessus, et que dès lors, il n'apparaît aucun élément pertinent nous permettant de croire que votre famille serait effectivement en danger. De plus, il paraît peu crédible au vu de votre profil politique peu actif que les militaires de Conakry vous poursuivent jusqu'à Mamou. Ensuite concernant l'arrestation de votre père, soulignons que vous ne le déclarez pas en début d'audition, lorsqu'il vous a été demandé depuis que vous êtes en Belgique quelles étaient les nouvelles que vous aviez de la Guinée sur votre situation personnelle. En effet vous mentionnez le fait que votre mère n'ose plus rentrer depuis que la maison fut détruite car les militaires continuent d'y passer. Soulignons que vous ne parlez pas l'arrestation de votre père (Rapport audition 8/08/2011, p.7). Vous évoquez cet élément plus tard au cours de l'audition. Cependant vous dites que

vous père s'est réfugié le 15 mars 2011 en Sierra Leone (Rapport audition 8/08/2011, p.10). Or vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2011. C'est donc une information que vous avez apprise en Belgique. Il n'est pas crédible que vous parliez de la maison détruite et de la fuite de votre mère sans mentionner d'une part l'arrestation de votre père et d'autre part, que vous n'évoquiez pas le fait que votre père a réussi à s'évader.

Cet oubli semble peu crédible pour quelqu'un dont le père s'est fait arrêter à cause de lui et qui explique qu'il vivait très mal cette situation en Guinée se sentant responsable des ennuis que ses parents rencontraient (Rapport audition 8/08/2011, p.10). Notons que vous déclarez que actuellement votre mère est partie en Sierra Leone et ne court donc plus d'éventuel risques auprès des autorités Guinéennes (Rapport audition 21/09/2011, p.3).

Vous justifiez le fait que les militaires vous recherchent activement dans le quartier car Mr Ibrahim, personne de confiance est informé par des jeunes que les militaires passent régulièrement dans le quartier à votre recherche (Rapport audition 8/08/2011, p.11 ; p.18). Or vous ne savez pas qui sont ces jeunes qui informent Mr Ibrahim (Rapport audition 21/09/2011, p.15).

L'ensemble de ces imprécisions et de ces ignorances ne permettent pas au Commissariat générale de considérer les faits essentiels à la base de votre demande d'asile comme établis.

Une contradiction a été relevée concernant les arrestations de vos amis. En effet lors de la première audition vous ne déclarez pas que les deux personnes présentes dans le groupe agressant le caporal se sont fait arrêter (Rapport audition 8/08/2011, p.). Lors de la deuxième audition, vous dites que ces deux personnes avec qui vous avez manifesté se sont fait arrêter et que vous ignorez ce qu'ils sont devenus (Rapport audition 21/09/2011, p.9). Confronté à cela vous vous justifiez en disant qu'on ne s'est pas compris et vous affirmez l'avoir dit (Rapport audition 21/09/2011, p.26).

Enfin soulignons que vous n'avez pas été arrêté, ni détenu, ni blessé, ou légèrement parce qu'un ami vous a bousculé (Rapport audition 21/09/2011, p.9). De plus votre rôle dans l'organisation de la manifestation et votre activisme actif au sein du comité de base a été remis en question ci-dessus. Au vu de ces éléments, rien ne permet de croire que vous auriez des problèmes avec vos autorités suite à cette manifestation en cas de retour en Guinée.

Il ressort de vos déclarations que vous évoquez une crainte liée à votre origine ethnique peule. Vous évoquez un incident qui s'est déroulé avec des malinkés, suite à cela vous avez été porter plainte et expliquez que le malinké en question ne vous a plus embêté par après (Vous ajoutez que à cause de votre ethnie vous étiez souvent menacé et insulté. Invité à donner des exemples concrets de menaces, vous demeurez vague et dites que c'était fréquent car vous êtes identifiable entant que peul et que les malinkés vous traitaient de bâtard (Rapport audition 8/08/2011, pp. 19-20). Vous rapportez aussi que les militaires vous insultaient (Rapport audition 21/09/2011, p.27). Au cours des auditions, vous faites également allusions à la situation générale des peuls en guinée (Rapport audition 8/08/2011, p.18 ; Rapport audition 21/09/2011, p.15). Vous n'apportez aucun élément permettant d'individualiser votre crainte, et partant, ne permet pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef suite à votre origine ethnique. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl »

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de réussite, une fiche de relevé de note, une carte de membre de l'UFDG, une photos de votre petite soeur ainsi que des informations de portée générale sur la Guinée tirées d'Internet. Les premiers documents scolaires attestent de votre statut d'étudiant en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte de membre prouve que vous étiez effectivement bien membre mais ne prouve nullement les faits de persécutions que vous déclarez. Enfin, la photo n'établit pas non plus des faits de persécutions ainsi que les documents de portée très générale où vous n'êtes pas cité personnellement.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Concernant la protection subsidiaire, elle expose : « au vu du récit du requérant et des éléments repris dans le présent recours, il existe un risque réel, vu la situation politique qui règne en Guinée, de subir des atteintes graves, parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine ».

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de

l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. A l'audience la partie requérante dépose deux articles de presse :

- L'article « L'opposant Bah Oury dénonce les dérives autoritaires du président guinéen » du 7 février 2012 et tiré du site www.guineeinformation.fr.
- L'article « Déclaration conjointe du Collectif et de l'ADP : Journée du lundi 13 février 2012, une journée ville morte sur toute l'étendue du territoire national » du 11 février 2012 et tiré du site www.guineeinformation.fr.

Abstraction faite de la question de savoir si ces articles sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, 4ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980, ils sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont invoqués pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, ils sont pris en considération dans la délibération.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse relève à cet égard l'inconsistance du récit d'asile et des incohérences dans les déclarations du requérant.

4.3. Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse, soutenant en substance que la partie défenderesse n'a retenu que des éléments défavorables au requérant. Elle répète les faits tels qu'allégués, avance des explications factuelles quant au manque de crédibilité reproché et évoque le climat politique qui règne en Guinée.

4.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux incohérences et aux imprécisions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits allégués et pour fondée la crainte énoncée.

4.7. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, eu égard au manque de précision et de cohérence qui caractérise les dépositions du requérant, que ce dernier n'a ni exercé le

rôle de mobilisateur pour la manifestation du 15 novembre 2010 ni pris part à l'organisation de celle-ci. Concernant l'accusation de meurtre d'un caporal, les incohérences et les imprécisions relevées quant à cet incident sont établies, plus particulièrement, le caractère lacunaire des dépositions afférentes aux circonstances à l'origine de cette fausse accusation ne permettent pas de tenir ce fait pour établi. Par ailleurs, la partie défenderesse relève le manque de spontanéité qui ruine sérieusement la crédibilité du récit et empêche de prêter foi à la crainte dont le requérant fait état. Sur ce point précis, la lecture du dossier administratif permet effectivement de constater qu'interrogé en début d'audition sur les suites de ses problèmes en Guinée, le requérant n'évoque nullement ni l'arrestation ni la fuite de son père alors que celles-ci découleraient des faits qui lui sont reprochés. Il n'est pas du tout crédible que des faits d'une aussi grande importance ne soient pas évoqués spontanément alors qu'ils se rapportent à la base même de la demande d'asile.

4.8. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les faits et à critiquer la décision attaquée, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées. En ce qu'elle avance que la partie défenderesse reconnaît que le requérant est peul et partisan du candidat perdant des élections présidentielles, le Conseil relève qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse dont l'exactitude n'est pas infirmée par la partie requérante que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. S'agissant des articles déposés à l'audience, dans la mesure où ils font état, de manière générale, de la situation actuelle, ils ne démontrent en rien les faits de persécution que le requérant affirme personnellement craindre et ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour.

4.9. Par conséquent, la situation actuelle de la Guinée ne permet pas de conclure que toute personne d'ethnie peule et partisan du candidat perdant des présidentielles de 2010 est exposée à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil observe à cet égard qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT